

Rapport annuel de la commissaire à l'intégrité de 2024

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité

Janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE	3
BILAN DE L'ANNÉE.....	6
MANDAT	7
COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ	8
REGISTRAIRE DES LOBBYISTES.....	20
ENQUÊTRICE POUR LES RÉUNIONS	26
CONCLUSION	29
ÉTATS FINANCIERS	29
ANNEXE 1.....	31
ANNEXE 2.....	35

Message de la commissaire

J'ai le plaisir de présenter mon cinquième rapport annuel au Conseil. Le rapport, qui coïncide avec l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique de la Ville, détaille donc certaines de mes activités et recommandations à cet égard.

Cette année, j'ai eu l'occasion de rencontrer individuellement les membres du Conseil dans le cadre de mon suivi annuel. Ces rencontres ont fourni une excellente possibilité pour discuter de mes priorités pour l'année à venir, mettre à jour les déclarations d'intérêt des membres et discuter de leurs responsabilités en vertu du Code de conduite. Je suis reconnaissante du temps que les membres consacrent à ces entretiens pour parler de questions éthiques.



L'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique étant une de mes principales priorités cette année, j'ai profité de ces rencontres pour obtenir des commentaires préliminaires sur ma contribution à l'examen. Je souhaitais tout particulièrement avoir le point de vue des membres sur l'élaboration d'un cadre éthique pour le personnel des membres du Conseil, notamment l'approche générale pour régler, comme le demande le Conseil, la question des relations personnelles entre les membres du Conseil et les employés.

Le cadre éthique, tel qu'il a été élaboré à l'intention du Conseil dans le contexte de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique, fournit des lignes directrices officialisées pour tous les employés en poste dans le bureau d'un membre du Conseil afin de s'assurer qu'ils se comportent selon les normes éthiques les plus élevées. Le cadre propose que la commissaire à l'intégrité soit responsable de l'éthique pour le personnel des membres du Conseil. Il clarifie les rôles et responsabilités de tous ceux qui interviennent dans la gestion du personnel et donne des lignes de conduite éthiques pour avoir un milieu de travail sécuritaire. Je suis convaincue que le cadre élaboré par le greffier municipal et moi-même, en consultation avec les Ressources humaines et le Bureau de l'avocat général, répond à la demande initiale du Conseil visant à élaborer un cadre éthique pour le personnel des membres du Conseil et à la demande supplémentaire datant de 2022, qui consiste à aborder la question des relations personnelles.

La sensibilisation est la meilleure façon de s'assurer que les intervenants comprennent le rôle de mon bureau et de créer une culture de responsabilité éthique. C'est la raison

pour laquelle je poursuis mes efforts pour développer, améliorer et assurer la sensibilisation des intervenants.

Je me réjouis encore du dévouement des personnes assujetties aux codes de conduite relevant de mon mandat. En demandant conseil avant d'agir, elles font preuve d'une détermination à se comporter selon les normes éthiques les plus hautes. Je suis en mesure, si j'ai assez d'information et de temps, de les conseiller de mon mieux et à fond.

Comparativement à ses débuts, mon bureau est à présent davantage connu et suscite une mobilisation sans précédent de la part des intervenants. Cette tendance a pris forme avant mon arrivée à ce poste et se poursuit trois ans après mon entrée en fonction. Outre les requêtes des représentants élus, mon bureau continue de recevoir un certain nombre de demandes de renseignements émanant de divers intervenants, notamment des lobbyistes, des titulaires d'une charge publique, des membres des conseils locaux et des membres du public. C'est pourquoi les demandes adressées à mon bureau restent élevées et sont parfois complexes, ce qui nécessite plus de ressources et de temps pour y répondre. J'invite donc les membres du Conseil à prendre contact tôt et à fournir un maximum de renseignements. Je m'efforcerai de répondre à leurs demandes en fournissant en temps opportun des conseils exhaustifs.

À l'avenir, je vais surveiller les progrès du projet de loi 241, *Loi de 2024 sur la responsabilité au niveau municipal*, qui a été déposé par le gouvernement de l'Ontario le 12 décembre 2024. Le projet de loi 241 propose d'apporter des changements au cadre de responsabilité municipal, notamment une éventuelle uniformisation des codes de conduite municipaux et des processus d'enquête des commissaires à l'intégrité. Je vais examiner les répercussions potentielles des codes de conduite du Conseil et les processus d'enquête établis, et soumettre au besoin des recommandations à l'approbation du Conseil.

Le coût pour maintenir les normes éthiques élevées que la Ville d'Ottawa s'est imposées a augmenté au fil des ans et déborde de la capacité actuelle de mon bureau. Au cours de l'année écoulée, les nouvelles procédures établies pour les membres du Conseil en vertu de la Politique sur les dons à vocation communautaire destinés à la Ville se sont ajoutées à mes responsabilités. Dans l'année qui vient, mon bureau va soutenir la mise à niveau du système de Registre des lobbyistes, surveiller les progrès du projet de loi 241 et se préparer pour la mise en œuvre du cadre éthique au début du mandat du Conseil pour la période 2026-2030. Ces nouvelles pressions, qui s'ajoutent au volume habituel de demandes de renseignements et de plaintes, pourraient exiger encore plus des ressources dont je dispose.

Je tiens à remercier les employés dévoués du Bureau du greffe municipal qui m'ont soutenue tout au long de mes trois mandats. Leur professionnalisme contribue grandement à la réputation positive du Bureau de la commissaire à l'intégrité et au travail que j'ai pu accomplir depuis que j'assume ce rôle.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Karen E. Shepherd
Integrity Commissioner, City of Ottawa

Bilan de l'année

1

Enquête

13

Plaintes

Informelles et formelles

752

Activités de lobbying

215

Nouveaux lobbyistes

14

Interventions

Présentations et publications

184

Demandes de renseignements

Questions et demandes de conseils

Mandat

En tant que commissaire « trois en un » de la Ville, voici en quoi consiste mon mandat.

Commissaire à l'intégrité

- Conseiller les membres du Conseil et les membres des conseils et commissions locaux sur leurs codes de conduite respectifs et leurs obligations aux termes de la LCIM.
- Régler les plaintes liées une violation potentielle d'un code ou de la LCIM, soit au moyen d'une résolution informelle ou d'une enquête officielle.
- Informer et former les membres du Conseil, les membres des conseils et commissions locaux, l'administration de la Ville et le public sur les questions relevant de ma compétence.

Registraire des lobbyistes

- Gérer le Registre des lobbyistes.
- Veiller au respect du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et du Code de conduite des lobbyistes, enquêter à la suite des plaintes et imposer les sanctions appropriées.
- Informer et former les lobbyistes, le personnel de la Ville et les membres du Conseil sur leurs obligations aux termes du *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

Enquêtrice pour les réunions

- Recevoir les demandes d'enquête sur les réunions à huis clos du Conseil municipal, d'un conseil, d'une commission ou d'un comité local et mener les enquêtes nécessaires.

Commissaire à l'intégrité

En tant que commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, je supervise trois codes de conduite :

- Code de conduite des membres du Conseil
- Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux
- Code de conduite des citoyens membres du Comité permanent du patrimoine bâti

Je suis également responsable de l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM).

Pour tous les domaines relevant de mon autorité, j'ai la responsabilité de fournir des conseils aux membres du Conseil et des conseils et commissions locaux. J'assure également l'orientation du Conseil municipal, des conseils et commissions locaux, du personnel de la Ville et du public.

2024 : L'ANNEE EN BREF

Conseil

Une partie essentielle de mon mandat consiste à conseiller les membres du Conseil et les membres des conseils et commissions locaux sur leurs obligations en vertu de leurs codes de conduite respectifs, de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et des politiques connexes comme la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement.

Ci-dessous, j'ai souligné plusieurs sujets sur lesquels j'ai fourni des orientations en 2024. Ces renseignements ne sont pas censés remplacer la communication avec la commissaire à l'intégrité. J'encourage les membres du Conseil, les membres des conseils et commissions locaux ainsi que les citoyens membres du Comité du patrimoine bâti à poser des questions ou à communiquer leurs préoccupations précises.

Codes de conduite

Lettres d'appui

Une tendance se poursuit depuis mon rapport annuel de 2023. En effet, les membres continuent de recevoir des demandes émanant de personnes, d'organismes et d'entreprises locales pour obtenir des lettres d'appui, de référence ou de recommandation.

En général, le Code de conduite des membres du Conseil n'interdit pas aux membres du Conseil de fournir des lettres d'appui, de référence ou de recommandation.

Toutefois, les membres doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils ont recours à leur bureau ou à leur statut de représentants élus pour influencer une décision. Il est également important d'éviter tout traitement préférentiel qui pourrait découler de l'utilisation inappropriée de relations personnelles.

Les membres ne sont pas tenus de fournir des lettres d'appui. Je conseille aux membres de ne fournir ces lettres que s'ils possèdent une connaissance suffisante du demandeur et qu'ils se sentent à l'aise de prêter leur nom à l'appui de cette personne.

Une entreprise a demandé à un membre de signer une lettre de recommandation. L'entreprise avait l'intention d'inclure la lettre dans son portefeuille et de l'utiliser pour des projets à Ottawa et dans d'autres municipalités.

Reconnaissant l'influence du membre à la Ville d'Ottawa, je lui ai recommandé de ne pas fournir une référence qui pourrait être utilisée pour des projets de la Ville d'Ottawa.

Pour ce qui est de fournir une référence qui pourrait être utilisée pour travailler dans d'autres municipalités, j'ai fortement recommandé de ne pas signer une lettre générique. J'ai indiqué au membre que s'il souhaitait fournir une référence, la lettre devrait être précise, indiquer le nom du demandeur et les raisons pour lesquelles la recommandation est fournie. Cela limite l'utilisation de la lettre aux fins prévues.

J'ai également recommandé au membre d'envoyer la lettre directement au destinataire prévu. Cela permet au membre de conserver le contrôle sur l'utilisation de la lettre.

Activités et emplois externes

À quelques reprises au cours de la dernière année, les membres ont demandé des conseils sur les possibilités de bénévolat ou d'emploi, en plus de leur poste de membre du Conseil.

De façon générale, le Code de conduite n'interdit pas aux membres du Conseil de rechercher un emploi ou un poste bénévole externe. Cela étant dit, il y a un risque lorsqu'un élément de ces opportunités recoupe les programmes et les services offerts par la Ville d'Ottawa ou s'il y a possibilité d'utilisation inappropriée de la charge élective d'un membre.

Il est entendu que les membres du Conseil n'ont pas de jour de travail défini ou d'heures de travail standard. Tout emploi extérieur doit être distinct du rôle et des responsabilités d'un membre en tant qu'élu municipal.

Les postes bénévoles et les emplois externes peuvent créer des conflits d'intérêts pour le membre. En vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, lorsqu'un membre est un employé ou un membre d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans une question dont le Conseil est saisi, il a l'obligation de s'abstenir de tenter d'influencer les décisions et les recommandations et de s'abstenir de participer et de voter sur la question.

Un membre a demandé des conseils au sujet d'une possibilité d'emploi temporaire sans lien avec la Ville d'Ottawa.

Il a été établi que la possibilité d'emploi avait été présentée au membre en raison de son expérience de travail antérieure et qu'elle n'avait pas été influencée par son statut d'élu.

Ne constatant aucun usage abusif de l'influence du membre dans l'obtention de cet emploi, et confirmant que l'emploi ne nuirait pas au rôle du membre en tant qu'élu, j'ai informé le membre qu'il n'y avait rien dans le Code de conduite qui l'empêchait d'accepter l'offre d'emploi.

Bien qu'il semble peu probable qu'un conflit d'intérêts indirect se produise, le membre a également été averti qu'il devait être attentif à tout scénario dans lequel un conflit d'intérêts potentiel pourrait survenir.

Communications irrespectueuses ou demandes déraisonnables

Cette année, des membres ont demandé des conseils sur leurs responsabilités lorsqu'ils sont confrontés à des communications irrespectueuses ou déraisonnables de la part de leurs électeurs, que ce soit sur les médias sociaux, par courriel ou par téléphone.

Bien que le Code de conduite des membres du Conseil énonce le devoir général des membres de « servir et être perçus comme servant les intérêts de leurs électeurs et de la Ville de manière consciencieuse et diligente... », la disposition n'établit pas de norme de service précise concernant les demandes d'aide et de renseignements des électeurs. Tant que les membres assument leurs responsabilités en vertu du Code, il leur appartient de décider comment et dans quelle mesure ils interagissent avec leurs électeurs sur des questions de politique.¹

¹ Code de conduite des membres du Conseil, article 4 (Intégrité générale). Comme décrit dans le [Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux](#) de la commissaire à l'intégrité, l'intégralité du Code de conduite des membres du conseil et du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux s'applique respectivement aux activités des membres du conseil et des membres des conseils et commissions locaux dans les médias sociaux.

Ni les membres du Conseil ni leur personnel ne devraient avoir à subir des communications irrespectueuses, des demandes déraisonnables ou un comportement agressif ou hostile de la part des résidents. Les membres du Conseil et leur personnel ont droit à un milieu de travail sécuritaire et respectueux.

La [Politique en matière de conduite publique](#) donne aux membres du Conseil les étapes à suivre pour traiter les cas de comportement déraisonnable ou de gestes futiles et vexatoires. Conformément à cette politique, les membres du Conseil consultent la greffière municipale, le solliciteur municipal et la commissaire à l'intégrité au sujet de comportements qu'ils souhaitent aborder. La commissaire à l'intégrité fournit des conseils aux membres concernant toute mesure proposée conformément à la politique en ce qui concerne les obligations des membres en vertu du Code de conduite des membres du Conseil.

Un membre a reçu plusieurs lettres d'un résident dont le ton était irrespectueux et qui contenaient des messages inappropriés. Toutefois, le résident a demandé au membre de lui fournir des renseignements en lien avec le quartier. Le Bureau du membre m'a demandé des conseils sur la façon de procéder.

J'ai travaillé avec le Bureau du membre pour comprendre clairement la nature des communications du résident et pour préciser si le membre souhaitait restreindre les communications avec le résident conformément à la Politique en matière de conduite publique.

J'estime raisonnable que le membre et son personnel ne veuillent pas communiquer avec un résident en réponse à une lettre dont le ton est irrespectueux et qui contient des messages inappropriés. Les élus et leur personnel ont droit à un milieu de travail sûr et respectueux et ne devraient pas avoir à subir de tels écrits de la part des résidents.

J'ai recommandé d'envoyer un avis au résident avant d'invoquer officiellement une restriction de communication en vertu de la Politique en matière de conduite publique. Entre autres éléments, j'ai recommandé que l'avis stipule que si le résident continuait à envoyer ce genre de correspondance, le membre pourrait envisager des restrictions en vertu de la Politique en matière de conduite publique, notamment en cessant de répondre ou en répondant de façon très limitée au résident pendant un certain temps.

Activités de financement

Les membres s'adressent de plus en plus souvent à mon Bureau pour obtenir des conseils sur diverses activités de financement. Dans certains cas, le membre voulait organiser un événement afin de recueillir des fonds pour un organisme de bienfaisance ou un organisme local. J'ai également reçu des questions sur la recherche de commandites ou de financement pour des projets et initiatives communautaires.

Il est évident que les membres ont à cœur d'améliorer et de soutenir leurs communautés. Cela étant dit, les membres doivent être prudents lorsqu'ils tirent parti de leur position d'élu au profit de la communauté. Il importe qu'ils le fassent en respectant le Code de conduite.

Par conséquent, les membres doivent s'abstenir de communiquer avec des personnes ou des organismes associés à des dossiers de lobbying actifs dans le Registre des lobbyistes. On encourage les membres à documenter toutes les demandes de financement et à indiquer clairement à quoi serviront les fonds.

Les membres doivent également tenir compte des aspects financiers d'une activité ou d'une initiative de financement. Il est extrêmement important que les membres documentent tous les dons, commandites et fonds recueillis. Les meilleures intentions ne peuvent excuser une mauvaise gestion des fonds.

Un membre souhaitait organiser un événement qui comprenait la vente de billets sur une plateforme de billetterie en ligne et pendant lequel des dons en argent seraient recueillis et remis ensuite à une œuvre de bienfaisance locale.

En plus de respecter les exigences générales énoncées dans la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement (par exemple, ne pas solliciter ou accepter de commandites de la part de lobbyistes ou d'autres personnes ayant des dossiers de lobbying actifs), cet événement nécessitait des modalités et conditions particulières.

Par exemple, la plateforme de billetterie en ligne utilisée pour vendre les billets était exploitée sur un site Web externe et nécessitait un transfert de fonds vers un compte de la Ville. On a encouragé le membre à déposer des documents démontrant clairement que tous les fonds recueillis par l'entremise de la plateforme avaient bien été déposés dans un compte de la Ville.

En ce qui concerne les fonds recueillis pendant l'événement (p. ex. tirage moitié-moitié), on a conseillé au membre de faire le suivi des billets vendus et des fonds recueillis et de s'assurer que deux personnes apposaient leur signature sur le compte final.

Déplacements

Les membres du Conseil sont souvent invités par d'autres gouvernements ou organisateurs de conférences à se déplacer pour participer à des conférences, des ateliers, etc. Dans certains cas, les déplacements sont commandités par le gouvernement ou l'organisateur de la conférence. Le Code de conduite reconnaît les déplacements commandités comme un avantage qu'un membre peut recevoir. Toutefois, lorsque le membre accepte des déplacements commandités pour assister à une conférence ou à un événement à titre officiel, le Code de conduite n'exige pas la divulgation de l'avantage dans le registre des cadeaux. Cette exception reconnaît que les déplacements liés aux activités de la Ville, bien qu'ils constituent un avantage pour le membre, sont également très importants pour la municipalité.

Il y a des moments où un membre peut se voir offrir des déplacements commandités qui ne sont pas considérés comme directement liés à son poste ou aux activités de la Ville d'Ottawa. On encourage les membres du Conseil à communiquer avec mon bureau avant d'accepter des déplacements commandités pour confirmer s'il faut les divulguer.

Un membre a été invité à assister à un atelier, et les organisateurs de l'événement ont offert de commanditer ses déplacements.

Dans ce cas-ci, c'est un organisme municipal qui a offert de commanditer les déplacements. De plus, le membre siégeait à un groupe consultatif pour l'organisme municipal, dont le domaine d'étude serait au cœur de l'atelier.

Étant donné que le membre assistait à l'atelier à titre officiel, les déplacements commandités relevaient des exceptions énumérées à l'article 13 (Cadeaux, avantages et invitations), ce qui signifie qu'il n'était pas nécessaire de divulguer la nourriture, l'hébergement, le transport et les divertissements fournis par les organisateurs de l'événement.

Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

Dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique pour 2022-2026, le Conseil municipal a approuvé la divulgation proactive de leurs conflits d'intérêts en vertu de la LCIM. En vertu de ces modifications, les membres sont maintenant tenus de présenter une divulgation annuelle de leurs intérêts privés et des intérêts privés de leurs parents, conjoint et enfants.

Au cours de la dernière année, sept membres du Conseil ont mis à jour leur formulaire de déclaration de conflits d'intérêts, ce qui démontre que les membres sont conscients de leurs obligations en vertu de la LCIM.

La LCIM énonce les quatre principes suivants :

1. l'importance de l'intégrité, de l'indépendance et de la responsabilité dans le processus décisionnel des administrations locales;
2. l'importance de pouvoir faire avec certitude la part entre la charge publique et les intérêts pécuniaires des membres;
3. l'obligation des membres d'adopter, dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement intègre et impartial, qui puisse résister à l'examen le plus rigoureux;
4. les bienfaits dont profitent les municipalités et les conseils locaux lorsque les membres possèdent des connaissances variées et continuent d'être actifs dans leurs propres communautés, que ce soit sur le plan commercial, dans l'exercice d'une profession, au sein d'une association communautaire ou autrement.

Les réunions de contact annuelles avec les membres du Conseil me donnent l'occasion de discuter de tout conflit indiqué par le membre sur son formulaire de divulgation. La conversation continue est un rappel utile que l'intérêt public doit toujours prévaloir sur les intérêts privés.

Tous les conflits ne sont pas aussi faciles à cerner que ceux qui touchent directement le membre. Par exemple, les membres cherchent fréquemment des conseils sur la possibilité de siéger à un conseil ou à une commission, généralement à titre bénévole, pour une communauté ou un organisme local.

En tant que membre d'un conseil ou d'une commission, un membre a un conflit d'intérêts indirect dans toute question dans laquelle l'organisme a un intérêt pécuniaire (financier) qu'il soit positif ou négatif. Dans un tel cas, le membre doit s'abstenir de : (1) prendre part à la discussion; (2) voter sur la question et (3) tenter d'influencer la décision avant, pendant ou après la ou les réunions.

Les membres doivent également s'abstenir de tenter d'influencer toute décision ou recommandation du personnel de la Ville pour toute question dans laquelle l'organisme a un intérêt pécuniaire.

Plaintes

En tant que commissaire à l'intégrité, je suis chargée de la réception des demandes du Conseil municipal, d'un membre du Conseil ou d'un membre du public concernant le manquement d'un membre du Conseil, ou d'un conseil ou d'une commission locaux, aux obligations énoncées dans son code de conduite.

Chaque code comprend un protocole régissant les plaintes qui définit la procédure pour recevoir et examiner les plaintes, et pour rendre compte des résultats de l'enquête. Le protocole de plaintes comprend deux procédures : non officielle et officielle.

Plaintes non officielles

Les plaintes non officielles sont généralement traitées par l'intermédiaire d'un processus dirigé par le plaignant. Le processus commence généralement lorsque le plaignant aborde directement avec le membre le comportement qui semble contrevenir au Code de conduite. Le cas échéant, je peux servir de médiatrice/facilitatrice lors d'une discussion entre les deux parties. Le résultat du processus régissant les plaintes non officielles dépend entièrement de la volonté des deux parties de participer à une discussion informelle. En fait, la procédure non officielle n'est pas adaptée à toutes les plaintes, de même, les plaintes non officielles n'aboutissent pas toujours à une résolution acceptable pour les deux parties.

Cette année, une plainte informelle a été traitée dans le cadre d'une séance de médiation.

Plaintes officielles

Comme l'exige le protocole de plaintes, pour déposer une plainte officielle, il faut remplir le formulaire requis et signer une déclaration produite sous serment. La plainte doit contenir l'information sur laquelle se fondent les allégations formulées contre le membre, y compris la date, le lieu, les personnes présentes et tout autre renseignement pertinent.

La procédure officielle n'a pas pour but d'être onéreuse, mais elle requiert plus que l'envoi d'un simple courriel. Mon bureau est à la disposition des personnes qui ont besoin d'aide à n'importe quelle étape de la procédure.

Dès la réception d'une plainte officielle, je procède à une analyse initiale afin de déterminer si la situation constitue, à première vue, une plainte pour non-respect du code de conduite applicable, si la plainte relève de mes compétences, et s'il existe des motifs suffisants de faire enquête. Après examen de ces critères, je détermine si une enquête plus poussée est justifiée.

Au cours du cycle d'établissement de rapports de 2024, j'ai géré 12 plaintes officielles, dont une était encore à l'étude à la fin du cycle précédent (2023). Cinq plaintes ont été

rejetées à l'étape de l'analyse initiale parce qu'elles ne relevaient pas de mes compétences ou n'établissaient pas de motifs suffisants pour justifier une enquête. Une autre plainte a été rejetée après que j'ai reçu une réponse sur le fond de la part du membre et que j'ai déterminé qu'il n'y avait aucun motif justifiant une enquête plus approfondie. L'annexe 1 résume les plaintes officielles qui ont été rejetées et les raisons pour lesquelles je les ai rejetées.

J'ai mené une enquête sur 4 plaintes au cours de la période de référence 2024. Le Conseil municipal a reçu mon rapport concernant la conduite du conseiller Kelly le 27 novembre 2024 et a accepté mes recommandations.

Deux plaintes officielles étaient encore à l'étude à la fin du cycle d'établissement des rapports de 2024.

Information et intervention

Un élément central de mon mandat est d'informer les membres du Conseil, le personnel de la Ville et le public.

« Parlons intégrité »

« Parlons intégrité » est un bref bulletin mensuel destiné aux membres du Conseil qui porte sur un aspect différent du cadre de responsabilisation, réitère les responsabilités applicables des membres et donne des conseils pratiques pour les aider à respecter leurs obligations. Au cours de la période de référence de 2024, j'ai publié des bulletins sur les sujets suivants :

- Budget 2024 et conflits d'intérêts (octobre 2023)
- Billets et invitations (partie 1) – source (janvier 2024)
- Billets et invitations (partie 2) – divulgation (mars 2024)
- Billets et invitations (partie 3) – festivals et événements de plusieurs jours (mai 2024)
- Événements communautaires organisés par les membres du Conseil (juin 2024)
- Le *Règlement sur le Registre des lobbyistes* et le personnel des membres du Conseil (septembre 2024)

Présentations

Cette année, j'ai eu l'occasion de faire des présentations à l'intention des intervenants suivants :

- « Law & Ethics class » (cours de droit et d'éthique), Université Carleton (novembre 2023)

- Conseil d'investissement d'Ottawa (février 2024)
- ZAC de Manotick (février 2024)
- Comités consultatifs (avril 2024)
- « Law & Ethics class » (cours de droit et d'éthique), Université Carleton (avril 2024)
- Équipe de la haute direction (mai 2024)
- Personnel des membres (septembre 2024)

2024 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

Tendances

Au cours de la dernière année, j'ai reçu un total de 12 plaintes (formelles et informelles). Bien qu'il y ait eu une certaine fluctuation annuelle au cours des cinq dernières années, le nombre total de plaintes chaque année demeure élevé.

Le total ci-dessus tient compte des plaintes déposées conformément aux exigences et à la procédure énoncées dans le Protocole de plainte. Il ne reflète pas le nombre de communications ou de courriels adressés à mon bureau sollicitant mon intervention dans pour régler une question ou un grief. Au cours de la dernière année, la majorité des communications de type « plainte » concernaient des questions liées au service impliquant le bureau ou la conduite d'un membre sur une plateforme de médias sociaux.

Dans l'ensemble, le temps et les efforts consacrés aux plaintes et à la conformité demeurent élevés.

En ce qui concerne les demandes de renseignements, le nombre total de demandes a légèrement diminué au cours de la période de référence de 2024. Toutefois, je suis heureuse de signaler une augmentation du nombre de demandes de renseignements de la part des membres concernant l'application des Codes de conduite (par exemple, les députés qui demandent quels sont leurs responsabilités en vertu du Code dans un scénario donné). Comme je l'ai noté dans mon mot d'ouverture, les membres du Conseil et les membres des conseils et commissions locaux communiquent avec le Bureau en cas de doute. Cela démontre bien leur engagement à se conduire selon les normes éthiques les plus élevées.

Statistiques de la commissaire à l'intégrité

Tableau 1 – Nombre total de plaintes relevant de la compétence de la commissaire à l'intégrité concernant le Code de conduite

Plaintes	
En suspens depuis 2023	1
Nouvelles plaintes	12
Plaintes officielles	11
Plaintes non officielles	1

Tableau 2 - Résultats des plaintes officielles reçues en 2024

Résultats des plaintes officielles	
Plaintes refusées à l'analyse initiale	5
Plaintes maintenues après l'enquête	4
En cours/À l'étude	2

Tableau 3 : Nombre total de demandes de renseignements par source (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024)

Demandes de renseignements par source	
Représentants élus	102
Personnel de la Ville	14
Membres de conseils et commissions locaux	9
Lobbyistes	14
Membres du public	39
Médias	4
Autres bureaux d'un commissaire à l'intégrité	2

Tableau n 4 : Nombre total de demandes par type (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024)

Demandes de renseignements par type	
Demande de renseignements de base	25
Questions	
Code de conduite	52
Cadeaux et billets	18
Lobbying	22
Représentation des intérêts d'un résident ou d'un quartier	6
Commandites et activités de bienfaisance	19
Conflits d'intérêts	11
Communications de type « plainte »	2
Hors du champ de compétence	25

Registraire des lobbyistes

2024 : L'ANNÉE EN BREF

Conformité

Lettres d'instructions

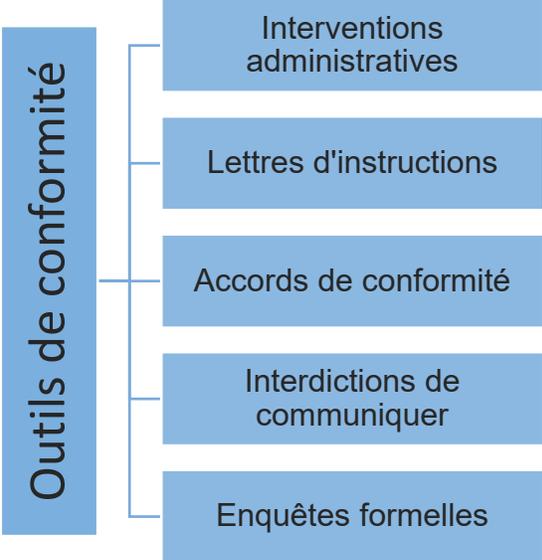
J'ai émis trois lettres d'instructions au cours du cycle d'établissement de rapports de 2024. La première lettre était à propos d'une violation de la restriction postérieure à l'emploi s'appliquant aux activités de lobbying et a été résolue après la réception de clarifications fournies par le lobbyiste. La deuxième et la troisième lettre ont été émises après que des lobbyistes ayant des dossiers de lobbying actifs ont offert des billets à des titulaires d'une charge publique.

Ces infractions ont été signalées par des titulaires d'une charge publique ou conformément aux exigences de divulgation proactive prévues par le *Règlement sur le registre des lobbyistes* (le Règlement) et le Code de conduite des membres du Conseil. Je le plaisir de noter que les titulaires d'une charge publique sont conscients des règles stipulées dans le Règlement et qu'ils prennent des mesures pour s'y conformer.

Protocole de plaintes

Mon bureau a créé un nouveau formulaire pour signaler les incidents de non-conformité au Règlement, qui fournit aux utilisateurs un moyen plus rapide pour obtenir des renseignements pertinents à propos d'une présumée violation. Le formulaire doit être publié sous peu.

La démarche graduelle de sensibilisation énoncée dans le Règlement est utilisée pour régler les éventuelles infractions, et pour veiller à ce que les lobbyistes connaissent et respectent les exigences en matière d'inscription et de conduite les concernant.



Mise à jour sur les restrictions postérieures à l'emploi

En 2022, le Conseil municipal a approuvé des restrictions postérieures à l'emploi s'appliquant aux activités de lobbying pour la Ville d'Ottawa. Les restrictions

La restriction postérieure à l'emploi m'empêche-t-elle de chercher un emploi auprès d'organisations qui mènent des activités de lobbying?

La restriction ne limite pas vos options d'emploi, seulement votre capacité à faire du lobbying auprès de la Ville pour la période spécifiée.

postérieures à l'emploi, ou « parenthèses », sont conçues pour gérer la période entre le moment où le titulaire d'une charge publique quitte son poste et celui où il peut approcher son ancien lieu de travail en tant que lobbyiste.

La restriction s'applique aux décideurs dont les anciens rôles leur donnent accès à des contacts et des connaissances institutionnelles pouvant leur fournir un avantage indu lorsqu'ils font du lobbying.

Le tableau ci-dessous énumère le nombre de titulaires d'une charge publique visés par les restrictions postérieures à l'emploi à l'heure actuelle :

Type de titulaire d'une charge publique	Du 14 décembre 2022 au 30 septembre 2023	Du 31 octobre 2023 au 30 septembre 2024
Directrices générales et directeurs généraux	1	3
Directrices et directeurs	2	8
Adjointes et adjoints des conseillers	28	18
Personnel subalterne ne faisant pas partie des gestionnaires	3	7

À l'époque où la restriction a été introduite, j'ai reçu plusieurs demandes de renseignements visant à obtenir des clarifications et j'ai résolu une violation connexe. J'ai publié depuis un bulletin d'interprétation qui fournit plus d'information et je n'ai pas reçu d'autres demandes de renseignements au sujet de la restriction.

Je crois que les restrictions postérieures à l'emploi fonctionnent comme prévu et je n'ai pas de changements à recommander.

Information et sensibilisation

Cette année, mes efforts d'information et de sensibilisation ont surtout consisté à créer des ressources pour les titulaires d'une charge publique. J'ai publié plusieurs bulletins internes pour le personnel municipal et les membres du Conseil, notamment un bulletin « Parlons intégrité » sur l'application du Règlement aux adjoints et adjointes des conseillers et des modèles de courriel pour aider à informer les lobbyistes de l'obligation de s'inscrire.

J'ai aussi commencé à travailler sur de courtes vidéos qui serviront de ressources pour les nouveaux lobbyistes et titulaires d'une charge publique.

Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes

La principale conférence du RDCL, qui s'est déroulée du 23 au 25 septembre et a été organisée à Ottawa par le Commissariat au lobbying du Canada, a réuni des régulateurs des activités de lobbying provenant des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. J'ai eu le plaisir d'être l'hôte de la réception inaugurale à l'hôtel de ville d'Ottawa, et j'aimerais souligner la participation de l'Aînée Claudette Commanda, qui a prononcé le mot de bienvenue territorial, et du maire Mark Sutcliffe, qui a parlé de l'importance de la réglementation des activités de lobbying pour la Ville d'Ottawa.

La conférence a comporté plusieurs séances de discussion lors desquelles les commissaires et les directeurs ont partagé des pratiques exemplaires sur des enjeux émergents concernant la réglementation des activités de lobbying. Pendant une de ces séances, les participants ont discuté de la série de seuils pour l'inscription des lobbyistes internes dans leurs régimes fédéral, provinciaux et municipaux respectifs, et ont réfléchi aux mérites de l'inscription par défaut.

Je fais remarquer que le Règlement de la Ville d'Ottawa oblige, depuis qu'il existe, tous les lobbyistes à s'inscrire par défaut, peu importe leur classification. Cette position a été renforcée dans une modification apportée au Règlement en 2022, quand le point suivant a été ajouté à l'article 6 :

Toute personne ayant mené des activités de lobbying comme le définit le présent Règlement est un lobbyiste, et doit respecter les exigences du Règlement et du Code de conduite.

Les participants à la conférence ont aussi eu l'occasion de parler avec des représentants de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui a fait une présentation sur la version 2024 de la Recommandation du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de lobbying et d'influence. Les recommandations mises à jour de l'OCDE reflètent la préoccupation grandissante

entourant le recours à l'influence en dehors des activités de lobbying traditionnelles, notamment des éléments liés aux « risques postérieurs à la charge publique et à l'emploi »

L'année à venir

J'ai le plaisir de souligner que le *Règlement sur le registre des lobbyistes* de la Ville continue de devancer les normes internationales. À mesure que la nouvelle année avancera, j'ai l'intention de me pencher sur d'autres pratiques partagées pendant la conférence du RDCL et les recommandations de l'OCDE.

Comme je l'ai signalé l'année d'avant, mon bureau poursuit la mise à niveau de la plateforme existante du Registre des lobbyistes. Je m'attends à ce que cela retienne beaucoup notre attention cette année à mesure que le processus évoluera.

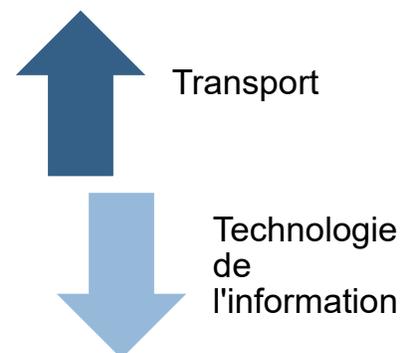
2024 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

Tendances

Mon bureau continue à recevoir des questions et des demandes de conseils de la part des lobbyistes à propos de l'obligation de s'inscrire, sans doute motivées par des titulaires d'une charge publique qui s'acquittent de leur « devoir d'informer ». Je remarque également des cas de lobbyistes qui demandent des conseils proactifs à propos des cadeaux offerts et de l'application du Règlement à des communications spécifiques. Certaines demandes d'information ayant trait à des relations d'affaires complexes ont nécessité une analyse exhaustive en vue de déterminer la bonne application du Règlement.

En 2023, j'ai signalé 189 nouvelles inscriptions d'activités de lobbyistes, en soulignant que la croissance avait atteint un plateau par rapport à 2022. Les 215 nouvelles inscriptions enregistrées cette année ont permis d'inverser cette tendance.

L'augmentation des inscriptions peut être liée à des changements apportés aux trois principaux thèmes en matière de lobbying, qui sont très différents. Cette année, le transport, les ordures et le recyclage, et l'infrastructure ont occupé les premières places, remplaçant les trois premiers de l'an dernier, soit le logement abordable, l'urbanisme et les services d'eau. Les trois nouveaux thèmes venant en tête reflètent des éléments hautement prioritaires dont le Conseil a été saisi cette année, et je trouve encourageant de voir que les inscriptions restent étroitement associées aux intérêts des organisations qui mènent des activités à Ottawa.



Statistiques du Registre des lobbyistes

Tableau n° 5 : Nombre total de demandes de renseignements

Demandes de renseignements	
Soutien technique	39
Questions et conseils	35
Interventions	18

Tableau n° 6 : Nombre total de nouveaux lobbyistes

Nouveaux lobbyistes	
Nombre total de nouveaux lobbyistes	215
Salariés	126
Conseillers	85
Volontaires	4

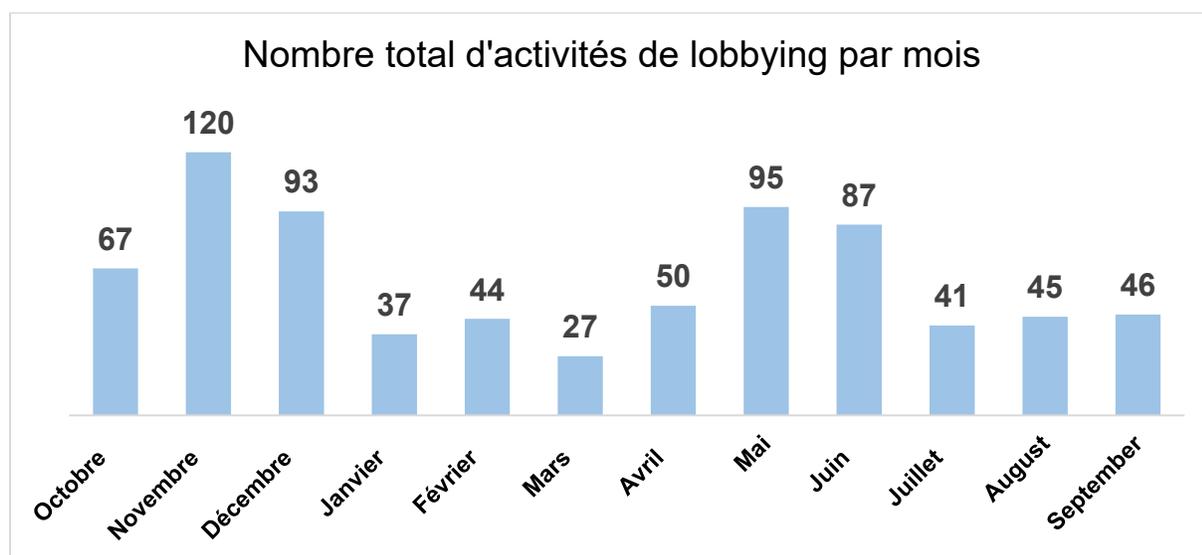


Figure n° 1 : Nombre total d'activités de lobbying par mois en 2023-2024

Tableau n° 7 – Les 10 grandes questions thématiques enregistrées

Les 10 grandes questions thématiques enregistrées	Dossiers
1. Transport	24
2. Ordures et recyclage	21
3. Infrastructures	21
4. Urbanisme et aménagement	20
5. Eau et égouts	16
6. Technologie de l'information	11
7. Logements abordables	10
8. Travaux de construction	9
9. Développement économique	9
10. Environnement	9

Enquêtrice pour les réunions

2024 : L'ANNÉE EN BREF

Conformité

La *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que toutes les réunions du Conseil municipal, de ses comités et des conseils locaux doivent être ouvertes au public, sauf lorsque permis par certaines exceptions discrétionnaires et obligatoires.

Ces exceptions permettent la tenue de réunions à huis clos par le Conseil municipal, un conseil local ou un comité de l'un ou de l'autre afin de discuter d'un certain nombre de questions, notamment les relations de travail ou les négociations avec les employés, les litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité ou un conseil local, les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat et des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

Quiconque estime qu'une réunion ou qu'une partie d'une réunion du Conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre s'est déroulée à huis clos pour une mauvaise raison ou que d'autres règles concernant les réunions à huis clos n'ont pas été suivies peut soumettre une demande d'enquête à mon bureau. Il n'y a pas de frais pour présenter une demande.

En ma qualité d'enquêtrice pour les réunions, je reçois ces demandes et je mène une enquête au besoin. Après avoir réalisé l'enquête, je présente mes conclusions et mes recommandations dans un rapport public au Conseil municipal ou au conseil local ou à la commission locale.

Lorsqu'il est déterminé qu'il y a eu violation des règles relatives aux réunions publiques, le Conseil municipal (ou le conseil local ou la commission locale) doit adopter une résolution indiquant la façon dont il entend donner suite au rapport.

Pendant le cycle de rapports 2024, le Bureau a reçu une demande de renseignements cherchant à savoir si un quorum de membres avait tenu des séances à huis clos

La recette d'une réunion

Est considéré comme une réunion tout rassemblement, officiel ou non, remplissant les deux conditions suivantes :

- ✓ Un quorum de membres d'un organe est atteint.
- ✓ La discussion fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision de l'organe.

inappropriées ayant fait avancer de façon importante la prise de décision d'un comité permanent du Conseil. Après avoir examiné attentivement l'information dont je disposais, qui provenait du plaignant et était du domaine public, j'ai déterminé qu'il n'y avait pas assez de motifs pour suggérer que des réunions inappropriées avaient été tenues.

J'ai aussi reçu plusieurs demandes d'orientation de la part de membres du personnel municipal et du Conseil à propos des séances d'information impliquant un quorum de conseillers municipaux. Ce n'est pas possible de décréter à l'avance qu'un rassemblement planifié n'enfreindra pas les obligations concernant les réunions publiques. Une telle détermination repose autant sur l'intention et la raison d'être du rassemblement que sur ce qui survient pendant le rassemblement.

Cela étant dit, il y a des mesures qui peuvent être prises pour éviter d'enfreindre les règles des réunions publiques. Par exemple, je conseille toujours aux membres de s'abstenir de discuter de questions ou de prendre des décisions préliminaires qui pourraient entraîner des résultats spécifiques au Comité ou au Conseil. Je suggère, si possible, que les séances d'information soient ouvertes aux médias.

La confiance du public peut s'effriter rapidement lorsque les représentants élus prennent des décisions à huis clos. C'est important que les résidents aient l'assurance que les affaires du Conseil sont menées d'une manière ouverte et transparente.

2024 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

Statistiques sur les réunions à huis clos

Du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, le Conseil et ses comités ont tenu 10 réunions ou partie de réunions à huis clos pour examiner 12 questions. L'annexe 2 fournit des précisions sur l'organe ayant tenu la réunion, la date, la raison pour laquelle il a été décidé de tenir la réunion à huis clos et les exceptions aux exigences relatives aux réunions publiques mentionnées.

Tableau n° 8 : Réunions à huis clos du Conseil et de ses comités

Réunions à huis clos du Conseil et de ses comités	
Conseil	7
Comité permanent	
Vérification	1
Finances et services organisationnels	1
Réunion conjointe de la Commission du transport en commun et du Sous-comité du train léger	1

Conclusion

Au cours de la dernière année, mes trois mandats ont été engagés, qu'il s'agisse de conseils, d'information ou de plaintes. Bien que le volume des demandes de renseignements et des plaintes ait légèrement diminué, en tenant compte du volume des travaux stratégiques liés à l'examen à mi-mandat de la structure de gestion publique, la charge de travail du Bureau est demeurée stable.

Le principal objectif de l'année à venir sera le projet d'application du Registre des lobbyistes et les modifications législatives proposées dans le projet de loi 241.

États financiers

Le Bureau de la commissaire à l'intégrité est financé par l'intermédiaire du Bureau du greffier municipal. Depuis le 1^{er} septembre 2021, la rémunération de la commissaire à l'intégrité est constituée d'un forfait annuel de 25 000 \$ et d'un tarif journalier de 250 \$ l'heure jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 250 \$ par jour.

Comme je l'ai noté dans mon rapport annuel de 2023 et comme le démontre la ventilation financière ci-dessous, le budget de 150 000 \$ et le personnel à temps partiel alloués au Bureau pour remplir ma fonction de dépositaire conformément à la loi atteint ou dépasse le budget établi pour ce Bureau il y a 12 ans. Les pressions sur le personnel et les dépassements de coûts qui en découlent continuent d'être absorbés par le Bureau de la greffière municipale. Je continuerai de travailler avec le Bureau de la greffière municipale pour veiller à ce que le Bureau dispose de ressources adéquates.

Voici la ventilation des frais pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

Tableau 9 – États financiers pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024

	T4 de 2023	T1 de 2024	T2 de 2024	T3 de 2024	Total
Forfait		25,440 \$			25,440 \$
Salaires*	34,344 \$	35,998 \$	24,422 \$	38,414 \$	133,178 \$
Frais accessoires	3,515 \$	718 \$	689 \$	1,961 \$	6,884 \$
Services externes	7,495 \$	1,020 \$	1,429 \$	1,230 \$	11,174 \$
Heures comptabilisées	135	141,5	126,5	151	554

*comprend les taxes, moins les remboursements aux municipalités admissibles

Annexe 1

Au cours du cycle d'établissement de rapports de 2024, 6 plaintes officielles ont été rejetées. Cinq ont été rejetées à l'étape de l'analyse initiale et une après que j'ai reçu une réponse sur le fond de la part du membre. Les résumés suivants donnent les raisons pour lesquelles j'ai rejeté chaque plainte officielle.

Conduite à l'égard des délégations pendant la réunion d'un Comité

Un résident s'est dit préoccupé par le fait que la conduite de deux membres du Conseil à l'égard de délégations publiques lors d'une réunion du Comité contrevenait au Code de conduite. Le résident s'est également dit préoccupé par le fait que le président n'ait pas mis fin à ce comportement.

Un résident a allégué que deux membres avaient enfreint le Code de conduite pour le traitement qu'ils avaient réservé aux délégations publiques lors d'une réunion du Comité. La plainte faisait état d'un comportement comprenant des signes d'exaspération, le fait de secouer la tête et de se couvrir les yeux avec les mains, des regards d'incrédulité, le fait d'applaudir de façon spectaculaire certaines délégations et de faire ce que le plaignant a qualifié de commentaires dédaigneux au sujet de la présentation d'une délégation. Le plaignant remettait en cause l'ouverture d'esprit des membres envers les délégations et estimait qu'ils n'avaient pas traité les membres du public avec respect, sans comportements abusifs ou intimidation.

La plainte mentionnait en outre que le président n'était pas intervenu pour mettre fin à ce comportement et que d'autres membres du Comité semblaient se moquer ouvertement de ce qui se passait.

De façon générale, je respecte la responsabilité conférée au Conseil par la loi d'établir des règles de procédure régissant ses réunions ainsi que le devoir du président d'appliquer le décorum et d'exiger une conduite ordonnée pendant les réunions. Je suis d'avis que mon pouvoir d'intervenir dans les questions liées à la gestion des réunions du Conseil et des comités doit se limiter à des circonstances particulières ou à une demande de la part du Conseil.

En ce qui concerne l'« ouverture d'esprit » d'un membre, il doit être établi que le membre a déterminé à l'avance sa position sur la question et qu'il n'est pas disposé à écouter ou à entendre d'autres points de vue ou faits pertinents.

Un examen de la réunion du Comité a révélé que les membres avaient interagi avec les délégations en prenant acte de leurs observations et en y répondant. En ce qui a trait à l'allégation d'intimidation, en examinant les gestes des membres, j'ai conclu que les échanges faisaient partie d'un débat politique sur la question qui n'atteignait pas le seuil pour représenter un comportement abusif ou de l'intimidation.

J'ai conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour justifier d'exercer mon pouvoir d'enquête sur la conduite des membres pendant la réunion.

Divulgence non autorisée de renseignements personnels

Un résident s'est plaint de la divulgation non autorisée de ses renseignements personnels par un membre du Conseil. Le résident a également contesté la façon dont le membre a répondu à ses préoccupations.

Le résident a d'abord envoyé un courriel à mon Bureau détaillant sa plainte et il a immédiatement demandé des mesures d'adaptation dans le cadre du processus officiel de plainte. Par l'entremise d'une série de courriels et d'appels téléphoniques, les allégations du résident ont été établies. Après avoir examiné les observations du plaignant et les documents à l'appui, j'ai déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour procéder à une enquête officielle.

Plus précisément, la documentation a révélé que le membre n'avait pas divulgué de renseignements personnels à l'extérieur de son bureau. La documentation révélait en outre que le résident avait formulé des demandes persistantes et répétées auprès du membre lorsqu'il croyait que ses renseignements personnels avaient été divulgués. Bien que la réponse du membre ait été brusque, j'ai conclu que l'allégation selon laquelle le membre avait agi d'une « manière vile et impolie » en réponse à ces demandes n'était pas fondée.

Déclarations publiques inexactes au sujet de la relation d'affaires d'un organisme avec la Ville

Un représentant d'un organisme a allégué qu'un membre avait fait des déclarations inexactes au sujet de l'organisme, notamment sur les circonstances entourant la dissolution du partenariat entre l'organisme et la Ville. Les événements se sont produits au cours d'une entrevue radiophonique en direct et sur les médias sociaux.

La plainte énumérait plusieurs déclarations que le membre avait faites au cours d'une entrevue radiophonique en direct et que le plaignant qualifiait de fausses. La plainte a également souligné des renseignements dans une publication dans les médias sociaux qui seraient des demi-vérités. Le plaignant a allégué que les déclarations du membre visaient à minimiser les mesures et les décisions de la Ville qui ont mené à la cessation du partenariat.

En réponse aux allégations, le membre a confirmé que les commentaires en question étaient fondés sur des renseignements fournis par des membres du personnel de la Ville et obtenus au cours de conversations avec eux. Le membre a fourni des éléments de preuve documentaire à l'appui de cette affirmation.

Après avoir examiné l'ensemble des renseignements fournis par le plaignant et le défendeur, j'ai déterminé que les commentaires du membre correspondaient à la position de la Ville sur la question et qu'il n'y avait aucune preuve suggérant que le membre n'agissait pas de bonne foi lorsqu'il a fait les déclarations publiques. J'ai conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour poursuivre l'enquête et j'ai rejeté la plainte.

Refus de présenter le point de vue d'un résident

Un résident a allégué qu'un membre avait contrevenu au Code de conduite parce qu'il avait refusé, lors d'un échange de courriels avec le résident, de présenter le point de vue du résident sur une question politique. Le résident a allégué que les commentaires du membre ne servaient pas ses intérêts en tant qu'électeur et a indiqué que le membre n'avait pas l'esprit ouvert sur la question politique.

J'ai rejeté la plainte au motif que les allégations ne représentaient pas une contravention au Code. Dans le cadre de leurs fonctions en tant qu'élus, les membres du Conseil doivent exercer leur leadership et faire preuve de jugement concernant les questions dont ils sont saisis. Ils représentent la voix de leurs communautés collectives et sont censés placer le bien public avant le profit ou l'avantage personnel. Je suis d'avis que les objections exprimées dans la plainte officielle étaient une question d'insatisfaction à l'égard de la représentation par le membre et n'équivalaient pas à une violation du Code de conduite.

Dans le cadre de mon analyse, j'ai examiné attentivement le choix des mots des deux parties et le contexte de l'échange de courriels. J'ai constaté dans les courriels du résident et du membre un ton, des critiques ou des déclarations exagérées qui reflétaient les opinions personnelles des deux parties et ne fournissaient aucune base pour enquêter sur la conduite du membre.

Détails ou renseignements insuffisants

Un résident a allégué qu'un membre du Conseil avait agi de manière inappropriée dans ses rapports avec plusieurs personnes qui exerçaient leurs activités dans le quartier du membre.

Le plaignant était un tiers et, par conséquent, il n'avait pas eu directement connaissance de la situation et n'avait pas de preuve directe à l'appui des allégations. Le plaignant a indiqué qu'il avait parlé à des personnes qui affirmaient que le membre avait fait des demandes inappropriées ou des menaces dans le cadre de leurs rapports avec lui. La plainte était formulée en termes généraux, ne mentionnant qu'un seul cas précis, et ne contenait aucun détail ou document à l'appui de l'allégation selon laquelle le membre aurait agi de façon inappropriée.

J'ai informé le plaignant que la question principale soulevée par la plainte était une question de politique, mais que le Code de conduite continuait de s'appliquer au comportement des membres. J'ai ajouté que, pour enquêter adéquatement sur l'affaire, j'avais besoin de détails et de renseignements précis sur l'inconduite alléguée, notamment le nom des témoins. Sans renseignements suffisants, je ne pouvais évaluer correctement la nécessité d'une enquête. J'ai informé le plaignant que je restais disposée à examiner tout autre détail ou renseignement qu'il souhaitait fournir. Le plaignant n'a fourni aucun renseignement supplémentaire, et le dossier a été fermé.

Enquête non pertinente

Un résident a déposé une plainte officielle incomplète concernant la conduite d'un membre du Conseil. Bien que des renseignements sur la façon de remplir le formulaire aient été fournis, le résident n'a fait un suivi que plusieurs mois plus tard.

Le protocole relatif aux plaintes exige que les plaintes officielles soient déposées en utilisant le formulaire approprié et soient accompagnées d'un affidavit sous serment. En l'espèce, la plainte officielle n'était pas complète, et le plaignant a été avisé des étapes nécessaires pour la terminer. À peu près vers la même date, j'ai reçu quatre autres plaintes officielles complètes contenant des allégations semblables qui ont mené à une enquête et à un rapport au Conseil. Des mois plus tard, le plaignant a fait un suivi auprès de mon Bureau pour nous informer qu'il éprouvait encore de la difficulté à remplir le formulaire.

À ce moment-là, je mettais la dernière main à mon rapport au Conseil sur les quatre autres plaintes. Même si la plainte officielle n'était pas complète, j'ai accepté la plainte et procédé à une analyse préliminaire. À la suite de cet examen, j'ai déterminé que les allégations ne relevaient pas de ma compétence ou qu'elles étaient en grande partie abordées dans mon rapport au Conseil. Par conséquent, à la suite de la publication de mon rapport au Conseil, j'ai avisé le plaignant que sa plainte officielle avait été rejetée parce qu'il n'était pas pertinent d'enquêter de nouveau sur ce dossier.

Annexe 2

Du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, le Conseil et ses comités ont tenu 10 réunions à huis clos pour examiner 12 questions. L'organe ayant tenu la réunion à huis clos, la date, la raison pour laquelle il a été décidé de tenir la réunion à huis clos et les exceptions aux exigences relatives aux réunions publiques sont les suivants :

Comité de la vérification

27 novembre 2023: Bureau de la vérificatrice générale (BVG) – Vérification de la cybersécurité

- Sécurité des biens de la municipalité

Comité des finances et des services organisationnels

4 juin 2024 : Mise à jour du deuxième trimestre sur la cybersécurité

- Sécurité des biens de la municipalité

Réunion conjointe de la Commission du transport en commun et du Sous-comité du train léger

31 mai 2024 : Examen de l'ensemble de roulements cartouches

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat

Conseil municipal

17 novembre 2023 : Mises à jour juridiques sur le train léger sur rail (TLR)

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

21 février 2024

Société de portefeuille Hydro Ottawa inc. – Restructuration organisationnelle de la Société de portefeuille Hydro Ottawa inc.

- Secret industriel ou renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou ayant trait aux relations de travail

Services de protection et d'urgence – Séance d'information sur les mesures de sécurité et de protection municipales

- Sécurité des biens de la municipalité

Direction générale des finances et des services organisationnels – Politique de bilinguisme – Exception – Directeur, Sécurité de l'information et Gestion des risques numériques

- Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité
- Relations de travail ou négociations avec les employés

6 mars 2024 : Mise à jour sur la dotation – Greffier municipal

- Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité
- Relations de travail ou négociations avec les employés

17 avril 2024 : Changement et renouveau organisationnels

- Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité
- Relations de travail ou négociations avec les employés

12 juin 2024 : Mises à jour juridiques sur le train léger sur rail (TLR)

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

25 juin 2024 : Mises à jour juridiques sur le train léger sur rail (TLR) et correctifs connexes

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

10 juillet 2024 : Étape 1 du train léger sur rail (TLR) – Mise à jour juridique

- Litiges existants ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité
- Réception de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin

Le Conseil municipal et ses comités ne sont pas tenus de se réunir à huis clos chaque fois qu'une exception s'applique. Au cours de la période de référence, deux questions inscrites à l'ordre du jour auraient pu être examinées à huis clos, mais elles ont été approuvées sans ce que cela soit le cas :

Conseil municipal

6 décembre 2023 : Bureau de la vérificatrice générale (BVG) – Vérification de la cybersécurité

18 septembre 2024 : Nomination d'un médecin adjoint en santé publique